

DÉCISION N°2023.10.85D

OBJET: Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – Locaux de la Maison des Services Publics à Montélimar

Vu l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°200 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022.07735A du 27 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU dans les domaines de l'urbanisme et des Grands Travaux, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le projet de regroupement de services communautaires du Centre municipal de Gournier à MONTE LIMAR (26200) vers le Quartier Saint-Martin nécessite l'occupation de nouvelles surfaces au sein de la Maison des Services Publics (MSP) ;
- Que la convention d'occupation initiale arrive à échéance le 30 octobre 2023 et que son objet ne reflète désormais plus les nécessités d'occupations des services de Montélimar-Agglomération ;
- Qu'il convient de conclure, en conséquence, une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour les divers locaux sis aux premier étage Sud, deuxième étage Sud et troisième étage Sud de la MSP.

Le Maire de MONTE LIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec Montélimar-Agglomération, une convention d'occupation temporaire du domaine public communal portant sur l'ensemble de locaux constitués de 38 bureaux ainsi que les couloirs attenants et autres dégagements représentant une superficie d'environ 1568 m² situés à la Maison des Services Publics, Quartier Saint-Martin à MONTE LIMAR (26200).

Article 2° - Cette convention est conclue pour une durée de un (1) an renouvelable tacitement sans toutefois que sa durée n'excède cinq (5) ans, et moyennant le paiement d'une redevance annuelle hors taxes et hors charges de cent quatre-vingt-huit mille neuf cent douze euros et soixante-quatre centimes (188 912,64 € HT et HC) à laquelle s'ajoute une provision annuelle de charges d'un montant de cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes (52 684,80 €), le tout payable mensuellement.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **12 OCT. 2023**

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Laurent CHAUVEAU